Impôt sur le revenu

Nouvelles techniques

N° 24 *le 10 octobre 2002*

Cette version est disponible en version électronique seulement.

Dans ce numéro

Frais juridiques engagés en vue d'obtenir une pension alimentaire

Annulation de bulletins d'interprétation

Correction à la version française du IT-519R2 (Consolidé)

La Direction générale de la politique et de la législation produit les *Nouvelles techniques de l'impôt*. Celles-ci sont fournies uniquement à des fins d'information et ne remplacent pas la loi. Si vous avez des commentaires ou des suggestions à formuler sur les sujets traités dans cette publication, veuillez les faire parvenir à l'adresse suivante :

Gestionnaire, Section des publications techniques et des projets
Direction des décisions en impôt
Direction générale de la politique et de la législation
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Les *Nouvelles techniques de l'impôt* sont accessibles sur le site Internet de l'Agence des douanes et du revenu à **www.adrc.gc.ca**

Frais juridiques engagés en vue d'obtenir une pension alimentaire

Le numéro 17 du Bulletin d'interprétation IT-99R5 (Consolidé), *Frais juridiques et comptables*, prévoit que les frais juridiques engagés dans le cadre de l'établissement d'un droit à une pension alimentaire pour le conjoint, comme les frais engagés en vue d'obtenir un divorce, une ordonnance alimentaire au profit du conjoint en vertu de la *Loi sur le divorce* ou un accord de séparation, ne sont pas déductibles, puisqu'il s'agit d'un paiement à titre de capital ou de frais personnels ou de subsistance. Cette position est basée sur la décision rendue dans l'affaire *La Reine c. Burgess*, [1981] CTC 258, 81 DTC 5192. La dernière phrase du numéro 17 du bulletin d'interprétation mentionne également que les frais juridiques engagés en vue de faire augmenter une pension alimentaire pour le conjoint ou pour les enfants ou en vue de rendre non imposable une pension alimentaire pour enfants sur la base des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ne sont pas déductibles.

Par suite de la décision dans l'affaire *Gallien c. La Reine*, [2001] 2 CTC 2676, 2000 DTC 2514 (C.C.I., procédure informelle), l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a réexaminé la position mentionnée ci-dessus. En conséquence, nous considérerons désormais que les frais juridiques engagés en vue d'obtenir une pension alimentaire pour le conjoint en vertu de la *Loi sur le divorce*, ou en vertu d'une loi provinciale dans le cas d'un accord de séparation, sont des frais juridiques qui ont été engagés pour faire respecter un droit déjà existant à une pension alimentaire. Par conséquent, ces frais sont déductibles conformément aux observations énoncées au numéro 18 du bulletin d'interprétation IT-99R5 (Consolidé). De plus, nous acceptons maintenant que les frais juridiques engagés en vue de faire augmenter une pension alimentaire ou en vue de rendre non imposable une pension alimentaire pour enfants selon les lignes directrices sont aussi déductibles.

Cette modification de position entrera en vigueur pour toute cotisation ou nouvelle cotisation future et ne s'appliquera pas rétroactivement (à moins qu'un avis d'opposition ait été déposé et qu'il soit encore en suspend ou que l'on puisse encore en déposer un).

Pour vous servir encore mieux !
More Ways to Serve You!

Agence des douanes et du revenu du Canada
Canada Customs and Revenue Agency

Canada

This publication is available in English.

Annulation de bulletins d'interprétation

Les bulletins d'interprétation suivants sont annulés et seront notés comme tel dans la prochaine version de l'*Index des bulletins d'interprétation et des nouvelles techniques de l'impôt*.

Le **IT-68R2**, *Exemption d'impôt sur le revenu au Canada pour les professeurs et les enseignants d'autres pays*, du 23 mars 1989, est annulé parce qu'il n'est plus pertinent. Les conventions fiscales qui prévoyaient cette exemption, qui ont été renégociées, ne la prévoient plus et l'on s'attend à ce qu'il en soit de même pour celles qui sont en cours de renégociation.

Le **IT-163R2**, *Choix exercé par des non-résidents à l'égard de certains revenus de source canadienne*, du 19 septembre 1985, est annulé à cause de modifications législatives antérieures importantes à l'article 217 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le **IT-172R**, *Déduction pour amortissement – Année d'imposition des particuliers*, du 25 août 1980, et le **communiqué spécial** du 13 juin 1986 qui s'y rattache sont annulés puisque les renseignements qu'ils contenaient ne sont plus pertinents. Les renseignements que le IT-172R contenait ont été mis à jour depuis la parution du Communiqué spécial et sont maintenant disponibles dans les guides intitulés *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt* (RC4015) et *Déclarations de revenus de personnes décédées* (T4011) de même qu'à la dernière version des bulletins d'interprétation IT-285, *Déduction pour amortissement – Généralités*, et IT-478, *Déduction pour amortissement – Récupération et perte finale*.

Le **communiqué spécial au IT-193**, *Revenu imposable des particuliers qui résident au Canada une partie de l'année*, du 30 septembre 1985, est annulé dû au fait que l'article 114 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a subi plusieurs modifications importantes. La plupart des renseignements que contenait le bulletin étaient désuets et ne s'appliquaient plus. Le IT-193 avait été annulé par le ITD-2 le 17 mai 1991.

Le **IT-358**, *Sociétés – Ajournement de la fin d'année financière*, du 20 décembre 1976, est annulé dû au fait que le paragraphe 99(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* était devenu en grande partie inapplicable par suite de modifications législatives énoncées dans le Budget de 1995 (chapitre 21 des L.C. de 1996). Les renseignements généraux que contenait le IT-358 et qui sont encore pertinents apparaissent dans la dernière version du IT-179, *Changement d'exercice financier*.

Correction à la version française du IT-519R2 (Consolidé)

Au point 71a) de la version française du IT-519R2 (Consolidé), *Crédits d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées et déduction pour frais de préposés aux soins*, l'expression « une déficience physique grave et prolongée » est remplacée par l'expression « un handicap moteur grave et prolongé ». La version électronique française sera modifiée en conséquence.